

Lyon, le 17/02/2020

N/Réf. : CODEP-LYO-2020-014002

Société SAB RHODANIENNE
Monsieur le Directeur du site
Allée des fondeurs
ZI Vionisis
01090 MONTMERLE-SUR-SAÔNE

Objet : Inspection de la radioprotection du 11 février 2020
Installation : site de Montmerle-sur-Saône (01)
Nature de l'inspection : Radioprotection
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2020-0506

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-30 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 février 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a mené, le 11 février 2020, une inspection au sein de l'établissement de SAB RHODANIENNE de Montmerle-sur-Saône sur le thème de la radioprotection. L'objectif de cette inspection était d'évaluer le caractère opérationnel de l'organisation de l'établissement pour maîtriser le risque radiologique lié à la détention et à l'utilisation de deux générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants pour le contrôle qualité des pièces de fonderie fabriquées. Les inspecteurs se sont donc intéressés à l'organisation de la radioprotection de l'établissement, à l'évaluation des risques et, enfin, aux contrôles techniques des équipements de travail et d'instrumentation de la radioprotection.

Les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place pour la maîtrise du risque radiologique au sein de l'établissement est satisfaisante et proportionnée aux enjeux. Ils ont souligné positivement l'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR), la bonne gestion et réalisation des contrôles de radioprotection ainsi que la qualité de la formation qui est délivrée aux travailleurs utilisant ces générateurs de rayons X. Les inspecteurs ont relevé quelques écarts mineurs et invitent toutefois l'exploitant à vérifier la conformité des deux équipements aux exigences de l'article 8 de la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conformité des enceintes à rayonnements X à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants précise en son article 8 que « *lorsque la présence d'une personne est matériellement possible dans un local de travail, celui-ci est conçu de telle sorte qu'elle puisse en sortir en cas d'urgence (...)*. Cette exigence est applicable aux enceintes à rayonnement X. C'est donc le cas pour les deux cabines autoprotégées détenues et utilisées par SAB RHODANIENNE.

Lors du contrôle annuel externe de radioprotection de 2018, mené par un organisme agréé, il avait été relevé la non-conformité suivante pour les deux cabines « *Possibilité de déverrouillage d'un accès depuis l'intérieur du local – pas de dispositif visible* ». Cette non-conformité n'apparaît toutefois plus dans le rapport du contrôle de 2019. Pour autant, la PCR n'a pas été en mesure de démontrer que l'arrêt d'urgence actionné depuis l'intérieur de la cabine permettait de déverrouiller les portes d'accès de deux cabines.

Demande A1 : Je vous demande de vous assurer que vous respectez les dispositions de l'article 8 de la décision susvisée pour vos deux cabines. Vous me transmettez les preuves de cette conformité.

Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité ont été établies par la PCR et apposées sur les deux enceintes autoprotégées. Ces consignes précisent que « *en dehors des périodes d'exploitation de la machine, le générateur doit être mis hors service et la clef de verrouillage retirée* ».

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont interrogé les utilisateurs des équipements sur le sujet. Ces échanges n'ont pas permis de confirmer une gestion particulière des clés, lesquelles restent en permanence sur les pupitres des appareils. Les inspecteurs considèrent qu'il faudra mettre en cohérence la consigne et la pratique.

Demande A2 : Je vous demande de vous interroger sur la pertinence d'une gestion spécifique de la clé de verrouillage des appareils et de mettre à jour vos consignes et / ou vos pratiques en conséquence.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Organisation de la radioprotection : lettre de désignation de la PCR

L'article R.44561-118 du code du travail précise que « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition* ». La lettre de désignation de la PCR de SAB RHODANIENNE en date du 30 mars 2018 mentionne que la PCR dispose d'un appui technique auprès d'une société spécialisée en radioprotection pour assistance et prêt de matériels. Or, les inspecteurs ont constaté que cette sous-traitance n'était plus effective. **Il conviendra de prendre en compte cette modification lors de la prochaine mise à jour de la lettre de désignation.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois.

Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Richard ESCOFFIER

